

Règlement intercommunal sur la collecte des déchets ménagers et assimilés du PAYS DE CRAON

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES
Article 1 ^{er} : Obligations de la communauté de communes du Pays de Craon
Article 2 : Financement du service
Article 3 : Objectifs et champ d'application6
Article 4 : Définition des déchets6
4.1 Les matériaux recyclables6
4.2 Les objets encombrants
<u>4.3 Les végétaux</u> 8
<u>4.4 Les textiles</u> 8
4.5 Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)8
4.6 Les Déchets d'Equipement Electrique et Electronique (DEEE)
4.7 Les Déchets fermentescibles 9
4.8 Les ordures ménagères résiduelles9
4.9 Les déchets non ménagers dits assimilés
II. ORGANISATION DE LA COLLECTE ET OBLIGATIONS DES USAGERS
Article 5 : Collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés
5.1 Définition du service
5.2 Utilisation des bacs individuels
5.3 Utilisation des bacs collectifs situés en point de regroupement
5.4 Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte
5.5 Financement du service par les ménages
5.6 Utilisation du service par les activités professionnelles
Article 6 : La collecte sélective des matériaux recyclables
Article 7 : La collecte en déchetterie des déchets encombrants
Article 8 : La collecte des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux des particuliers (DASRI) en déchetterie22
Article 9 : Le compostage individuel/Compostage de Quartier
Article 10 : Déchets non collectés
III. DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS
Article 11 : Généralités
Article 12 : Brûlage
Article 13 : Stationnement gênant
Article 14: Chiffonnage
Article 15: Recours

ANNEXES

IV. ENTREE EN VIGUEUR

La communauté de Communes du Pays de Craon exerce la compétence liée à la gestion du service d'élimination des ordures ménagères sur son territoire des 37 communes, représentant 28 505 habitants (pop 2014).

Communauté de communes du Pays de CRAON



Sur les obligations des collectivités :

Vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages,

Vu la directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11/02/04, modifiant la directive 94/62/CE

Vu la directive 2005/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 09/03/05, modifiant la directive 94/62/CE

Vu la loi n°75.633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à l la récupération des matériaux.

Vu la loi n°92.646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets,

Vu le décret 92-377 du 1er avril 1992, portant application pour les déchets résultants de l'abandon des emballages, de la loi du 15 juillet 1975,

Vu le décret 94-609 du 13 juillet 1994, portant application de la loi du 15 juillet 1975 aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

- -Vu l'arrêté n°2000-DADE-1298 du 20/11/2000 approuvant le Plan d'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Mayenne,
- -Vu l'arrêté n°2010-DESS-déchets-01 du 27/04/2010 approuvant la révision du Plan d'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Mayenne,
- -Vu le règlement sanitaire départemental, défini par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1980, modifié par les arrêtés n° 82.381 du 19 novembre 1982, n°83.569 du 6 janvier 1984, et n° 2004-D-408 du 3 janvier 2005
- vu le décret de collecte n°2016-288 du 10 mars 2016, portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Sur le fonctionnement de la communauté de communes de Craon :

- -Vu l'arrêté préfectoral en date du 10/08/76 portant création du Syndicat Mixte du Sud Ouest Mayennais, modifié par les arrêtés préfectoraux du 26/12/84, 19/10/90,23/10/92,10/07/97,28/11/01, 07/08/03, 27/08/07 et 18/05/2010.
- -Vu l'arrêté préfectoral portant la création de la communauté de communes du Pays de Craon
- -Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de Craon, comportant la compétence «Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »
- -Vu la délibération en date 26/10/2001 du Syndicat Mixte du Pays de Craon décidant le transfert de la compétence traitement des déchets au conseil général de la Mayenne.
- -Vu la délibération en date du 14/09/2015 de la communauté de communes du Pays de Craon portant institution de la TEOM sur le territoire du Pays de Craon.
- -Vu la délibération en date du 14/09/2015 de la communauté de communes du Pays de Craon relative à l'institution de la redevance spéciale.

-Vu la délibération du 14/09/2015 de la communauté de communes du Pays de Craon portant institution du plafonnement de la TEOM, et fixant ce plafond à 3 fois la valeur locative moyenne sur le territoire du Pays de Craon.

-Vu le règlement intérieur relatif au fonctionnement des déchetteries

-Vu la délibération du 12/12/2016 de la communauté de communes du Pays de Craon approuvant la réorganisation de la collecte des ordures ménagères et de la collecte sélective.

-vu la demande de dérogation à la collecte des ordures ménagères résiduelles faite à la préfecture de la Mayenne en date du 14/06/2017

-Vu la délibération du 11/09/2017 de la communauté de communes du Pays de Craon approuvant ce règlement.

-Vu l'article 22 de la délibération du 20/09/2021 de la communauté de communes du Pays de Craon qui porte délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président pour les modifications du règlement de service.

-Vu le Compte Rendu de la commission voirie-déchets du 14/06/2022.

La communauté de communes du Pays de Craon (ou dénommé ci-dessous la collectivité)

PREAMBULE

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à l'usager effectif du service, notamment à toute personne résidant ou exploitant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire. Ces prescriptions sont conformes au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

Considérant la nécessité de réglementer, tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés, sur l'ensemble des communes composant la communauté de communes du Pays de Craon,

Considérant la nécessité d'améliorer dans l'intérêt de tous, la gestion des déchets ménagers et assimilés, et particulièrement en favorisant la prévention de la production de déchets et en améliorant leur tri en fonction des différentes filières,

Considérant les évolutions de consignes de tri, élargies à tous les emballages en plastique (pots et boites, barquettes, sacs et sachets, films)

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment les nouvelles réglementations en terme de collecte spécifiques organisées par les éco- organismes, **et la généralisation de la conteneurisation** des ordures ménagères et des emballages ainsi que la fréquence de ramassage sur le territoire du Pays de Craon,

ARRETE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Obligations de la communauté de communes du Pays de Craon

La collectivité est compétente en matière d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, conformément à l'article 5214-16 du code général des collectivités territoriales. La collectivité organise, par des entreprises et opérateurs qu'elle a désignée un service de collecte sur l'ensemble du territoire du Pays de Craon, en porte-à-porte (ordures ménagères résiduelles, emballages) ou en apport volontaire (papiers/cartons, verre, déchetteries).

Le mode de fonctionnement, d'utilisation et d'accès au service est déterminé par la collectivité.

Toute question relative à l'exécution du service relève de la collectivité et doit lui être adressée.

Article 2: Financement du service

Les coûts de fonctionnement sont recouvrés par la **TEOM** (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) assises sur l'impôt foncier bâti, conformément au code des impôts). Le taux de la TEOM est voté tous les ans par la communauté de communes.

La collectivité assure le ramassage des déchets assimilés produits par les activités économiques (sous conditions de signature d'une attestation ou convention individuelle par le producteur). Ce service est financé, par la **redevance spéciale**. L'application de cette redevance se traduit pour le producteur par l'exonération de la TEOM sur la partie de ses locaux liée à l'activité professionnelle.

L'accès aux déchetteries est autorisé aux professionnels du Pays de Craon et leurs dépôts sont facturés en fonction du volume et de la nature des déchets.

Article 3: Objectifs et champ d'application

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la présentation et les conditions de remise des déchets présentés à l'article 4, en fonction de leurs caractéristiques et de façon générale, de préciser toutes mesures contribuant à la propreté urbaine et à un service de qualité.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes, physiques ou morales, en séjour ou de passage dans une propriété sur l'une des communes du territoire du Pays de Craon, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ou qui y exercent une activité professionnelle.

Le service de collecte et de traitement comprend :

- -La collecte et le traitement des ordures ménagères résiduelles et assimilées
- -La collecte et le traitement des déchets ménagers recyclables
- -Le fonctionnement des déchèteries (inclus la collecte et le traitement des déchets)

Le mode de fonctionnement, d'utilisation et d'accès au service est déterminé par la collectivité. Pour toute information concernant l'élimination des déchets, merci de contacter le service «environnement» de la collectivité au **02 43 09 61 64** ou à l'adresse mail : environnement@paysdecraon.fr

Article 4: Définition des déchets

Les types de déchets à distinguer sont :

4.1 Les matériaux recyclables produits par les ménages

Sont compris dans la dénomination matériaux recyclables issus des ménages :

- les corps plats = emballages en carton, les papiers, les cartonnettes (boîtes de céréales, biscuits, lessive, suremballages en carton des yaourts, ...), les journaux, revues, magazines, annuaires, presse gratuite d'annonces, publicités, brochures, catalogues, enveloppes ...
 Sont exclus les papiers peints, papiers cadeaux, films plastiques, papiers spéciaux (autocollants, carbone, calques), papiers alimentaires et d'hygiène, papiers souillés, mouillés, jaunis, brûlés, ...
- les corps creux ou emballages= bouteilles et flacons en plastique, les briques alimentaires (briques de lait, jus de fruits, potages, ..), les emballages métalliques (boîte de conserve, canettes de boissons, bombes aérosols, barquettes aluminium, ...) et tous les emballages en plastique (sacs et sachets, pots et boites, barquettes, films...) correctement vidés de leur contenu. Sont exclus les objets en plastique, le polystyrène de calage.
- <u>le verre</u> = bouteilles, bocaux, pots, ... débarrassés de leurs bouchon ou couvercle. Les vitres, les ampoules, la vaisselle, ... ne rentrent pas dans cette catégorie.

Ne sont pas compris dans la dénomination des produits recyclables :

- les emballages ayant contenu des produits qui, en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent permettre le recyclage,
- les verres spéciaux (vaisselle, vitre, pare-brise ...).

Les matériaux recyclables seront valorisés en fonction de l'évolution des techniques de traitement et de valorisation des déchets au niveau européen : cette liste est donc susceptible d'être modifiée et/ou abondée.

4.2 Les objets encombrants :

Sont compris dans la dénomination d'objets encombrants les déchets des ménages qui, par leur dimension et/ou leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte traditionnelle en porte-à-porte. Ils comprennent :

Les ferrailles

Ce sont les déchets constitués de métal (vélo, tuyauteries, ...) outre les DEEE visés au 4.6.

Le tout venant

Ce sont les jouets, moquette, tuyaux, etc....

Le bois

Ce sont le mobilier, palettes, cagettes, chute de bois, souches, tous les objets en bois...

Les grands cartons pliés

Les gravats

Ce sont des déchets inertes issus en général des matériaux de construction et du bricolage familial (pierres, briques, parpaings, graviers, déblais, décombres, terre, ..)

- Objets ré-employables : Les objets en bons états collectés par Emmaüs

- <u>Les meubles</u>: Tous les meubles usagés : meubles rembourrés (canapé, fauteuil, chaise...), meubles de rangement (armoire, tiroir, bureau...), les meubles de jardin (tables et chaises en plastique), la literie...
- Amiantes liées : Plaques, tuyaux composés d'amiantes liés exclusivement des ménages,

Ne sont pas compris dans la dénomination d'encombrants :

- les Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques (DEEE),
- les pneus
- les encombrants produits par les établissements commerciaux et artisanaux, dont la quantité produite est supérieur aux quantités des ménages
- les déchets diffus spécifiques qui, en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus.

4.3 Les végétaux

Sont compris dans cette dénomination, les végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers (tonte, taille, élagage, feuilles mortes,....).

Les végétaux collectés en déchetteries sont valorisés en compost sur une plate-forme. Sont exclues les souches d'arbres et plus généralement toutes branches supérieures à un diamètre de 20 cm. Les végétaux seront débarrassés de tout corps étranger (cailloux, plastiques, verre, ...).

4.4 Les textiles

Ce sont les vêtements usagés ou non, le linge de maison, maroquinerie. Ces textiles sont récupérés et valorisés par le Relais de Bretagne.

4.5 Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Sont compris dans cette dénomination les déchets diffus spécifiques :

- les huiles de moteur (vidange),
- les huiles alimentaires,
- les consommables informatiques,
- les déchets toxiques ou polluants (acides, colles, peintures, résines, solvants, diluants, détergents, lubrifiants, vernis, désherbants, engrais, fongicides, antiparasites, filtres à huile et à gazole, les emballages vides souillés de produits dangereux, les produits non identifiés, ...),
- les piles et accumulateurs,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) des particuliers (piquants/coupants tels seringues, aiguilles, lancettes) à évacuer selon conditions visées à l'article 8. Ces déchets sont produits par les patients en automédication et résidant sur le territoire de la collectivité.

Ne sont pas compris dans la dénomination des DASRI :

- les déchets mous : compresses, cathéters, membranes, médicaments, déchets radioactifs.
- les DASRI produits par les professionnels (infirmières, laboratoires...).
- les médicaments,
- les déchets radioactifs,

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus, notamment en fonction des évolutions réglementaires et technologiques.

4.6 Les Déchets d'Equipement Electrique et Electronique (DEEE)

Sont considérés comme Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques (DEEE) les équipements provenant des particuliers qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques qui relèvent des catégories suivantes :

- le gros électroménager hors froid (cuisinière, machine à laver, sèche linge, ...)
- le gros électroménager froid (réfrigérateur, congélateur, climatiseur, ..)
- les petits appareils en mélange (grille pain, aspirateur, fer à repasser, appareil photo, jouets à piles, téléphones, caméra, chaîne Hifi, lecteur DVD, robots ménagers, radio, imprimantes...)
- les écrans (téléviseurs, ordinateurs)
- les ampoules lampes (sans filaments) et néons

Cette liste pourra être amenée à évoluer notamment en fonction de modification du contrat passé avec l'éco-organisme, des évolutions de la réglementation ou encore des évolutions technologiques.

Ne sont pas compris dans la dénomination des DEEE :

- les encombrants définis au 4.2.
- les DEEE d'origine professionnelle.

Cette énumération n'est pas limitative et des matériaux non dénommés pourront être assimilés par la collectivité aux catégories ci-dessus.

4.7 Les Déchets fermentescibles

Sont compris:

- les déchets de cuisine (épluchures de fruits et légumes, marc de café avec filtre, reste de repas, pain, ...) sauf pelures d'agrumes, os, arrêtes, noyaux, coquilles, poisson, viande, ...
- les déchets du jardin (tontes, branchages broyés, fleurs et plantes fanées, feuilles mortes, paille, écorces d'arbres, ...) sauf végétaux traités, plantes malades, terre, gravier, sable, ...
- les déchets de maison (essuie-tout, mouchoirs papiers, cendres de bois refroidies, sciure, papier journal, ..) sauf litières d'animaux domestiques, verre, plastique, métal, poussière de ménage, cigarettes, charbon de barbecue, détergents, plâtres, couches culottes, ...

Les déchets fermentescibles sont valorisables en compost.

Dans le but de favoriser la pratique du compostage, la communauté de communes propose des composteurs de deux tailles : 360 litres et 700 litres.

Pour un bon compostage, l'alimentation du composteur sera diversifiée en alternant des couches successives peu épaisses, aérées, mélangées, humidifiées.

4.8 Les ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans les ordures ménagères résiduelles, les déchets autres que ceux visés aux points précédents :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers.
- Les déchets de type ménager provenant des bureaux, des établissements artisanaux et commerciaux, administrations, déposés dans des récipients, dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux, et dans la limite du volume des contenants mis à disposition

par la communauté de communes (il s'agit par exemple des plastiques, bois, métaux ferreux et non ferreux, matériaux composites, caoutchouc, déchets de nettoiement des bureaux,).

- Les produits de nettoiement des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.
- Les produits de nettoiement et détritus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, aires de stationnement des gens du voyage, rassemblés en vue de leur évacuation.
- Les déchets de type ménagers provenant des écoles, centres de loisirs, cantines, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, établissements de soins, et de tous les bâtiments publics, dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.
- Le cas échéant, tous les objets abandonnés sur la voie publique, ainsi que les cadavres des petits animaux.

Cette énumération n'est pas limitative et des matériaux non dénommés pourront être assimilés par la collectivité aux catégories ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination des ordures ménagères et assimilées :

- les produits recyclables définis à l'article 4.1.
- les déchets végétaux définis à l'article 4.3,
- les encombrants définis à l'article 4.2 qui, par leur dimension ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules affectés à la collecte sans moyens spécifiques et manipulables par deux agents de collecte,
- les Déchets Industriels Banals des zones d'activités et les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe 4.9,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, établissements hospitaliers assimilés, les déchets anatomiques ou infectieux quelle que soit leur provenance, les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux tatoués, les déchets susceptibles de blesser les agents en charge de la collecte,
- les DASRI définis à l'article 4.5.
- les boues et vases.
- les déchets végétaux,
- les déchets diffus spécifiques qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement (pots de peinture, insecticides, colles...), et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une facon quelconque à l'environnement.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la communauté de communes du Pays de Craon aux catégories spécifiées cidessus.

<u>4.9 Les déchets non ménagers dits assimilés</u> (issus des activités économiques : artisans, commerçants, bureaux, administrations, entreprises, ...)

Sont compris dans la dénomination des déchets assimilés, les déchets de même nature que ceux des ménages, pouvant être éliminés dans les mêmes conditions et sans sujétion technique particulière, mais produits par toute activité professionnelle, privée ou publique. Dans le cas contraire, le producteur devra s'orienter vers des prestataires spécialisés.

Les produits provenant du nettoiement des voies publiques, voies privées, marchés, lieux et fêtes publiques, jardins publics, parcs, écoles et bâtiments publics, cimetières et de leurs dépendances, sont des déchets assimilés issus des administrations.

Les déchets assimilés ne peuvent être pris en compte que s'ils sont présentés dans des récipients agréés par la collectivité.

La collecte de ces déchets donne lieu à l'application de la Redevance Spéciale qui est calculée en fonction du volume des bacs mis à disposition (annexe 2).

Les producteurs des déchets autres que les ménages ont l'obligation par le décret du 13 juillet 1994, de trier et de faire valoriser leurs déchets d'emballage dans une installation agréée audelà de 1 100 litres par semaine et par établissement.

II. ORGANISATION DE LA COLLECTE ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 5 : Collecte des ordures ménagères, des emballages et des déchets assimilés (définis aux articles 4.1 4.8 et 4.9)

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte de la communauté de communes du Pays de Craon pour des raisons de salubrité publique. En effet, la loi du 15 juillet 1975 modifiée accorde aux collectivités locales une compétence exclusive pour l'élimination des déchets des ménages et en fait en outre un service obligatoire pour ces derniers.

De ce fait, il est interdit de transporter des déchets pour les déposer dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité.

Enfin, l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental précise que tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus est interdit ainsi que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères. De plus, la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est également interdite.

5.1 Définition du service

La collecte des ordures ménagères et des emballages est réalisée en porte à porte ou en « bout de chemin » (pour la campagne) sur les 37 communes du territoire. Elle est assurée **une fois tous les quinze jours, de manière alternée** (une semaine ramassage des ordures ménagères, une semaine ramassage des emballages).

Les immeubles et les professionnels et administrations dont la nature de l'activité le nécessite seront collectés **une fois par semaine**.

Les modalités de collecte sont les suivantes :

- en bacs individuels pour l'habitat pavillonnaire et « en bout de chemin » pour l'habitat isolé, accessible aux véhicules de collecte, et pour les activités professionnelles assujetties à la redevance spéciale,
- en bacs collectifs pour les immeubles et copropriétés, en point de regroupement dans certaines impasses ou voies inaccessibles.

Un calendrier précise les jours de collecte par commune. Les jours de collecte pourront être modifiés sur décision de l'autorité compétente, une communication adaptée sera alors mise en place.

Seuls les bacs mis à disposition par la collectivité seront collectés.

Les **jours fériés**, la collecte est reportée au samedi **suivant** le jour de collecte habituel. Dans ce cas, une information en Mairie et dans la presse sera diffusée.

En cas de force majeure (voies impraticables suite à de mauvaises conditions météorologiques par exemple), le service de collecte est reporté. Dans ce cas, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

La collecte a lieu à partir de 4 heures du matin. Les bacs doivent être sortis au plutôt la veille au soir pour les collectes effectuées entre 4H00 et 14H00. Les bacs doivent être rentrés au plus tôt après le passage des bennes.

La taille du foyer ou de la résidence collective détermine le volume des bacs attribués en fonction des **règles de dotation** en bacs ordures ménagères et emballages précisées en annexe 1. Cette règle de dotation comporte quelques exceptions :

- Assistantes maternelles: dotation conformément à la grille de dotation avec volume immédiatement supérieur,
- Les personnes ayant des problèmes de santé (incontinence): idem assistantes maternelles
- Chambres d'hôte: idem assistantes maternelles,
- Gites : en fonction de la capacité d'accueil
- Petits collectifs type immeubles de bourgs : dotation individuelle,
- Grand collectifs types Mayenne Habitat, PUC...): dotation collective,
- Maison sans terrain et sans possibilité de stockage de bac : sacs de collecte OMR rouges sur la base de 2 rouleaux de 25 sacs de 30L par personne et par an.

Les bacs sont remis par le collecteur à leurs emplacements après avoir été intégralement vidés. Toutefois le collecteur est autorisé à ne pas vider un bac en cas de non respect de l'article 5.2.

Les **bacs** font l'objet d'un contrat de **maintenance** auprès d'un prestataire désigné par la collectivité. A ce titre, il est possible **d'ajuster le parc aux nouveaux besoins** ou mouvements de population.

Un suivi annuel en amont de la collecte permet d'identifier la qualité du tri, le taux de remplissage et l'état des bacs (intervention si défectueux).

La différence de couleur des bacs permet la distinction entre :

- déchets non ménagers (activités économiques assujetties à la redevance spéciale) : couvercle chocolat,
- déchets ménagers (particuliers, assujetties à la TEOM) : couvercle bordeaux.
- emballages recyclables ménagers (particuliers et professionnels) : couvercle jaune

La communauté de communes ou son prestataire pourra réaliser des suivis de collecte, afin de vérifier la fréquence de présentation des bacs, ainsi que le contenu des déchets présentés au service. En cas de non-conformité des déchets présentés au service de collecte des ordures ménagères et emballages, et ce en vertu du présent règlement, le bac ordures ménagères ou emballages pourra être refusé et non vidé.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac. L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique Ce refus de collecte ne donnera en aucun cas droit à quelconque indemnisation.

<u>5.2 Utilisation des bacs individuels</u>: (particuliers et professionnels assujettis à la redevance spéciale)

5.2.1 Utilisation du service

Pour des raisons d'hygiène et d'organisation de service, la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages et des déchets assimilés est réalisée avec des bacs hermétiques, standardisés et normalisés.

Les bacs sont mis à disposition des habitants par la collectivité qui en assure la gestion et le suivi. Chaque bac est affecté à une adresse (et non à l'usager) et personnalisé par un système d'identification par numéros (code barre, puce électronique). Les bacs sont ainsi recensés dans une base de données informatique.

Les bacs non fournis par la collectivité (non identifié au nom de la collectivité), acquis par les usagers antérieurement à la date d'application du présent arrêté, devront être destinés à une autre utilisation (récupération eaux de pluie, ..). Ces bacs présentés au service ne seront pas vidés par le prestataire de collecte.

L'usager ne pourra prétendre à quelconque dédommagement de son bac qui serait utilisé pour les ordures ménagères résiduelles ou emballages et qui serait détérioré ou basculé dans la benne de collecte, ainsi que tous objets personnels déposés sur le domaine public et ramassés par le service de collecte.

Il est rappelé qu'il est interdit de déposer tout déchet, quel qu'il soit, sur la voie publique en dehors des équipements et lieux prévus à cet effet et en dehors des horaires de collecte, sous peine de poursuites définies dans les arrêtés municipaux. Il est également interdit de déverser dans les canalisations ou de mettre dans le sol des déchets liquides, boueux ou solides de tout genre (huiles minérales et végétales, solvants, ...).

La collecte n'est réalisée en porte-à-porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs salariés peuvent être respectées :

- les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante (sauf cas particuliers) :
- le véhicule de collecte devra circuler suivant les règles du code de la route et en **marche avant**. Les marches arrières ne seront effectuées qu'exceptionnellement.
- pour les voies ne remplissant pas les conditions et en cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, la collectivité se réserve le droit de déplacer de quelques mètres l'emplacement des bacs et de mettre en place des points de regroupements.

En campagne, la collecte en porte à porte est réalisée si l'habitation se trouve le long :

- d'un chemin traversant ou débouchant
- d'un chemin non traversant avec plus de 4 habitations occupées (y compris résidences secondaires).

Pour les chemins de moins de 4 habitations occupées, l'usager devra mettre le bac en bout de chemin sur un chemin traversant, défini comme étant sur le circuit de collecte.

Il incombe à l'usager de :

- Sortir son conteneur la veille au soir et le rentrer au plus tard dans la journée qui suit la collecte des déchets. Le cas échéant, la police du Maire peut se réserver le droit de verbaliser le stationnement du bac au motif de l'utilisation abusive du domaine public.

- **Déposer visiblement son bac au droit de la propriété** (poignées dirigées vers la chaussée) sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles au véhicule de collecte et de façon à ne pas gêner la circulation et provoquer le moins de gêne possible, ou risque d'accident.
- Ne présenter à la collecte **que les bacs mis à disposition par la collectivité** (nettement identifiés par leur couleur, l'adhésif portant le logo de la collectivité et le N° apposé au dos de chaque bac). Les autres bacs ou contenants ne seront pas collectés ainsi que tous déchets présentés hors du bac, c'est-à-dire en vrac ou en sac, à même le sol.

Pour les ordures ménagères, la collecte en sac est tolérée dans la mesure où la demande de bac est en cours de traitement. Les nouveaux arrivants et les victimes de vol ou de dégradation de leur bac sont concernés par cette disposition. Pendant les périodes de réajustement du service par la collectivité, la collecte en sac peut être tolérée. Seuls, pendant les périodes de fêtes (noël, jour de l'an, pâques, etc...), les sacs à côté des bacs ordures ménagères seront collectés.

- Ne pas utiliser son conteneur sur d'autres sites ou pour d'autres activités.
- N'utiliser ses bacs que pour les déchets Ordures Ménagères et emballages plastiques, métalliques et briques alimentaires, visés aux articles 4.1 (emballages voir consignes en annexe) 4.8 et 4.9. Se reporter au guide du tri pour les autres déchets recyclables, les déchets toxiques et volumineux. Les déchets liquides, les cendres et autres résidus d'incinération ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu sont rigoureusement interdits.

En cas de non-respect des consignes de tri, l'agent intercommunal, ambassadeur du tri de la collectivité :

- 1) Dépose au domicile de l'usager un coupon papier avertissant ce dernier de l'erreur/des erreurs constatées et détaillant les non conformités. Ce coupon précise qu'un nouveau passage de l'ambassadeur est programmé dans un délai de 4 mois environ pour vérifier que les erreurs constatées ont été corrigées. L'usager peut contacter l'ambassadeur au numéro mentionné sur le coupon.
- 2) Lors de ce 2ème passage, si l'ambassadeur constate que des erreurs identiques persistent, il informe l'usager par un deuxième coupon que la collecte de son bac d'emballages est suspendue. Cette suspension est matérialisée par un adhésif de couleur rouge apposé sur le couvercle. L'usager peut contacter l'ambassadeur au numéro mentionné sur le coupon.

L'ambassadeur demandera au prestataire de collecte de ne pas collecter le bac.

- 3) La collecte des emballages de l'usager reprendra lors de la prochaine tournée, soit 15 jours après.
- **Nettoyer**, laver et désinfecter régulièrement ses bacs, les maintenir en constant état de propreté au titre de la salubrité publique.
 - Pour les ordures ménagères (bac à couvercle bordeaux ou chocolat): présenter les déchets dans des sacs plastiques fermés afin de conserver aussi longtemps que possible la propreté des bacs.
 - Les emballages se mettent **en vrac et non emboités** dans le bac emballages. Ils doivent être **vidés de leur contenu** (inutile de les laver) afin de maintenir l'état de propreté du bac.
- Assurer la garde bac, il ne doit faire l'objet d'aucun échange. Il **doit être restitué ou laissé sur place en cas de déménagement**. Le conteneur est affecté à l'habitation (une adresse) et non à l'usager.

- Avertir la collectivité de tout changement (au 02.43.09.61.64) pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de la composition du foyer.....). En aucun cas, les bacs ne doivent faire l'objet d'un échange entre usagers. Ils doivent être restitués en cas de déménagement. Les mairies seront susceptibles d'informer la collectivité des nouveaux arrivants ou autres mouvements de population sur sa commune.
- Signaler à la collectivité les cas de détériorations, dysfonctionnements, signes d'usure, ou vol. En cas de vol ou de vandalisme, un justificatif de dépôt de plainte délivré par la gendarmerie nationale devra être fourni à la communauté de communes du Pays de Craon afin d'obtenir un remplacement gratuit du bac en question. Les réparations sont réalisées par la collectivité après signalement par l'utilisateur ou par son représentant.
- Veiller à ne pas tasser le contenu des bacs afin que le couvercle puisse fermer correctement sans effort et sans compression du contenu. Les bacs mis à disposition par la collectivité sont conformes aux normes EN 840-1 à 840-6 actuellement en vigueur et peuvent supporter les charges maximales du tableau suivant :

Volume du bac (en Litre)	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
Charge maximale du bac ordures ménagères (en Kg)	32	46	72	96	144
Charge moyenne (en Kg) pour un bac rempli d'ordures ménagères	20	30	33	60	85

En cas de débordements répétés d'un bac individuel ou de remplissages excessifs, la collectivité sera informée par le collecteur et le bac ne sera plus collecté.

- Afin de libérer de l'espace, les bouteilles, flacons, briques et autres emballages « creux » pourront **être écrasés** avant d'être déposé dans le bac emballages (à couvercle jaune).

La collectivité **ne pourra être tenue pour civilement responsable des bacs** présentés sur le domaine public et des éventuels incidents qu'ils sont susceptibles de générer, en dehors du cadre d'une utilisation normale et des conditions prévues par le présent arrêté.

5.2.2 Identifications des bacs

Les bacs roulants mis à disposition des usagers sont propriété de la collectivité et sont identifiés par :

- un numéro de bac,
- le logo de la collectivité sur la cuve ou couvercle, les consignes sur le couvercle,
- le nom et le numéro de voie, la commune et le numéro de téléphone du service
- « environnement » à l'arrière de la cuve.

5.2.3 Maintenance des bacs

La collectivité assure la maintenance des bacs qu'elle fournit. Elle procède au remplacement des bacs, pièces ou accessoires mis hors service dans des conditions normales d'utilisation ou du fait de détériorations survenues dans les conditions suivantes :

- exposition au feu,
- accidents de la circulation (renversement par véhicules),
- accidents lors du levage ou du vidage dans la benne de collecte,
- actes individuels de vandalisme.

Toute demande d'intervention est à signaler au secrétariat de la collectivité (N°Tel: 02.43.09.61.64)

5.2.4 Règles de Dotation

PAVILLONS

Pour les habitants en pavillon, la capacité et le type de bacs attribués sont fonction du nombre d'occupants. (voir annexe n°1)

IMMEUBLES ET POINTS DE REGROUPEMENT

Pour les habitants en immeuble ou bénéficiant d'un point de regroupement, la capacité et le type de bacs collectifs attribués sont fonction de la typologie des logements.

et de la fréquence de la collecte ordures ménagères résiduelles, sur la base de 35 litres/personne pour une collecte une fois tous les quinze jours

OM: 500, 660 ou 750 litres Emballages: 660 litres

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Pour les activités professionnelles, la capacité des bacs est fonction des besoins. Elle doit être adaptée aux volumes de déchets produits pour éviter la présence de vrac pour les ordures ménagères. Les capacités mises à disposition sont comprises dans la gamme suivante : 80 litres, 120 litres, 180 litres, 240 litres, 360 litres, 500 litres ou 770 litres.

Au cas, où l'activité est située à la même adresse que le logement, l'immeuble sera doté d'un bac pour le logement et d'un bac pour l'activité professionnelle.

<u>5.3 Utilisation des bacs collectifs situés en point de regroupement</u>:(immeubles collectifs, et zones inaccessibles)

Les bacs sont mis à disposition des habitants par la collectivité qui en assure la gestion. Le nettoyage et la désinfection est à la charge du bailleur.

Chaque point de regroupement et chaque bac collectif sont recensés dans une base de données informatique. Les points de regroupement sont constitués d'un ou plusieurs bacs. Il est interdit à toute personne de déplacer les bacs.

Il incombe aux usagers de:

- Ne pas entreposer des déchets aux alentours des bac(s). Il est interdit de déposer, de jeter ou d'abandonner des déchets sur tout ou partie de la voie publique. Il est également interdit de déverser dans les canalisations ou de mettre dans le sol des déchets liquides, boueux ou solides de tout genre (huiles minérales et végétales, solvants, ...).
- N'utiliser le/les bacs(s) que pour les déchets visés aux articles 4.1 (emballages) 4.8 et 4.9. Se reporter au guide du tri pour les autres déchets recyclables, toxiques et volumineux. Les déchets liquides, les cendres et autres résidus d'incinération ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu sont rigoureusement interdits.
- Pour les ordures ménagères (couvercle bordeaux) : Présenter obligatoirement les déchets dans des sacs plastiques fermés hermétiquement afin de conserver aussi longtemps que possible la propreté des bacs collectifs.
- Pour les emballages (couvercle jaune): Déposez les emballages en vrac et non emboités dans le bac. Ils doivent être vidés de leur contenu (inutile de les laver).
- Avertir la collectivité en cas de détériorations, dysfonctionnements, signes d'usure, ou vol d'un bac.
- Veiller à ne pas tasser le contenu du bac afin que le couvercle puisse fermer correctement sans compression du contenu. Les bacs mis à disposition par la collectivité sont conformes

aux normes NF-EN 840-1 à 840-6 actuellement en vigueur et peuvent supporter les charges **maximales** du tableau suivant :

Volume du conteneur (en Litre)	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L	660 L	770 L
Charge maximale du bac (en Kg)	32	46	72	96	144	264	308
Charge moyenne (en Kg) pour un bac rempli d'ordures ménagères	20	30	33	60	85	165	192

Aire de stockage

Les récipients autorisés doivent être entreposés sur une aire aménagée et spécialement réservée à leur stockage. Le sol doit être stabilisé, goudronné ou cimenté.

Les lotissements doivent être équipés d'aire(s) de stockage permettant l'entrepôt des récipients autorisés. Chaque aire de stockage est dimensionnée selon le nombre d'habitants. Elle est, de préférence, située en bordure de voie et accessible depuis cette voie.

L'aire de stockage doit être nettoyée régulièrement par le gestionnaire de cet espace.

En cas de besoin, la dératisation sera réalisée et à la charge du gestionnaire de cet espace.

Aucun animal ne doit séjourner sur les espaces réservés aux récipients autorisés (couloir, cour intérieure...) et sur le cheminement. La manutention d'un bac doit pouvoir se faire sans déplacement des autres bacs.

5.4 Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte :

5.4.1 Dispositions spécifiques aux voies publiques

En cas de **stationnement gênant** ou non autorisé sur la voie publique, ne permettant pas le passage du véhicule de collecte. **le ramassage ne pourra être assuré**.

Le long des voies de circulation, les **arbres et haies**, appartenant au riverain, **doivent être correctement élagués** par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt. En cas contraire et après mise en demeure restée sans effet, la collectivité effectuera les travaux aux frais du contrevenant.

Les **enseignes**, les avancées de toit, les terrasses, les étalages et tout type d'obstacle aérien ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et le personnel de collecte, le maître d'ouvrage effectuant les travaux sera tenu de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage effectuant les travaux sera tenu d'apporter les bacs non accessibles à un point de collecte desservi, puis de les ramener à leur point initial. De la même manière, les usagers pourront avancer leurs bacs pendant la durée des travaux aux voies les plus proches desservies.

Préalablement au démarrage des travaux, la collectivité devra être informée des dates d'ouverture et de fin de chantier. Dans ce sens, elle se chargera de communiquer aux usagers les modalités de continuité du service de collecte.

5.4.2 Les impasses ou voies inaccessibles au véhicule de collecte

Lors de l'instruction de tout permis de lotir, la commune doit privilégier la circulation du véhicule de collecte à la création d'impasses (recommandation R437 de la CNAMTS).

- En l'absence d'une aire de retournement ou d'impossibilité d'y effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique, les usagers devront avancer et regrouper leurs bacs pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie.
- Dans cette configuration, les communes ou aménageurs privés ont la charge d'équiper les impasses d'aire(s) de stockage permettant l'entrepôt des bacs. Chaque aire de stockage est dimensionnée selon le nombre de bacs mis à disposition des résidants. Elle est située en bordure de voie et accessible depuis cette voie. L'aire de stockage doit être nettoyée régulièrement par le gestionnaire de cet espace. Le lotisseur sollicitera de préférence la collectivité en amont des projets.

5.4.3 Les locaux de stockage des immeubles

En zone d'habitat collectif, les immeubles devront comporter obligatoirement leur propre local de stockage répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur de façon à n'occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

Ce local devra être suffisamment dimensionné pour recevoir l'ensemble des bacs nécessaires en fonction du rythme de collecte et du nombre de résidants.

Il devra être nettoyé régulièrement par le gestionnaire de cet espace.

La sortie des bacs est à la charge de la copropriété. Les bacs devront être sortis sur le domaine public la veille de la collecte et rentrés dans les meilleurs délais, le lendemain.

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans le lieu de stockage les informations qui leur seront communiquées par la collectivité.

5.4.4 Dispositions spécifiques aux voies privées

Le véhicule de collecte ne circule pas sur les voies privées.

Pour tous les lotissements privés ou communaux, le service de collecte est assuré à l'entrée du lotissement tant que les voies sont privées et non rétrocédées dans le domaine public. Cette spécification doit être retranscrite dans les documents officiels comme le cahier des charges du lotissement, afin que tous les propriétaires de chaque lot soient renseignés.

Cette disposition ne peut être contredite et détermine définitivement l'obligation du paiement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à chaque usager sans dégrèvement possible. Une fois les voies rétrocédées au domaine public, les lotissements seront desservis par le service de collecte en porte à porte sauf exception prescrite et définie dans les documents officiels et portés à la connaissance de chaque utilisateur concerné.

5.5 Financement du service par les ménages

Le budget du service des déchets ménagers et assimilés est un budget annexe. Ce budget est financé principalement par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) perçue par la communauté de communes.

La TEOM des ménages englobe l'ensemble des prestations du service de gestion des déchets proposés aux habitants, à savoir :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles,
- la collecte sélective.
- le transit et transport jusqu'aux lieux de traitement ou de tri,
- le traitement ou la valorisation des déchets issus des collectes ci-dessus,
- le fonctionnement des déchetteries, (de la collecte jusqu'aux lieux de valorisation ou traitement des déchets récupérés).
- la fourniture et la maintenance des bacs pour les ordures ménagères résiduelles et pour la collecte sélective.
- les actions de communication et de sensibilisation sur la gestion des déchets,
- les frais de fonctionnement et d'investissement du service (personnel, fourniture...).

La TEOM est calculée en fonction de la valeur locative de chaque immeuble. Elle est appliquée à l'ensemble des immeubles du territoire, conformément aux prescriptions définies par le code des impôts.

Le Produit et le Taux de la TEOM sont votés chaque année par la communauté de communes du Pays de Craon.

Il a été décidé de créer 1 Taux d'imposition à cette TEOM. Le taux d'imposition est le même pour l'ensemble du territoire.

La collectivité a institué un plafonnement de la TEOM. Ce plafond est de 3 fois la valeur locative moyenne sur le territoire du Pays de Craon.

5.6 Utilisation du service par les activités professionnelles

5.6.1 CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Par extension à la notion de déchets des ménages, le service de la collecte est proposé aux activités professionnelles produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers (art 2224.14 du CGCT).

Sous réserve de dispositions législatives et réglementaires spécifiques, cette assimilation est possible lorsque les propriétés et caractéristiques de ces déchets, les matériels nécessaires à leur collecte et les conditions de leur manutention répondent aux cahiers des charges des marchés de collecte et du présent règlement.

Il importe que la nature et le volume des produits ne les placent pas dans le cadre des dispositions prévues dans le décret du 13 juillet 1994, rendant obligatoire la valorisation des emballages industriels pour des productions supérieures à 1 100 litres hebdomadaire.

5.6.2 MODALITES D'ACCES AU SERVICE

L'utilisation du service de collecte des déchets de la collectivité vaut acceptation des termes du présent règlement. Les activités professionnelles utilisant ce service sont assujetties au paiement d'une redevance spéciale (voir art 5.6.4). La fréquence de collecte est d'une fois tous les quinze jours. Cette fréquence de collecte pourra être différente, et définie en accord avec la collectivité au cas par cas, et selon la nature de l'activité.

5.6.3 SUPPRESSION DU SERVICE A) PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Si une activité professionnelle ne respecte pas les clauses du règlement, notamment dans les modalités d'utilisation du service ou dans le paiement de la redevance spéciale, La collectivité se réserve le droit d'arrêter l'exécution du service dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR.

B) PAR LE PROFESSIONNEL

Dans le cas où le professionnel fait appel à une entreprise privée pour la collecte de ses déchets, il devra produire un justificatif attestant la prise en charge de ses déchets par une société agréée.

5.6.4 REDEVANCE SPECIALE des DECHETS DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Dans le cadre du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, les activités professionnelles sont exonérées de la TEOM sur les locaux à usage professionnel. Les activités professionnelles sont assujetties à la redevance spéciale (artisans, commerçants, bureaux, administrations, entreprises, associations).

DEFINITION

La redevance spéciale des déchets des activités professionnelles englobe l'ensemble des prestations du service de gestion des déchets offertes aux activités professionnelles, à savoir :

- le ramassage des déchets assimilables (OMR et emballages),
- le transit et transport jusqu'aux lieux de traitement,
- le traitement des déchets assimilables,
- la fourniture et la maintenance de bacs,
- les actions de communication et de sensibilisation sur la gestion des déchets,
- les frais de fonctionnement du service (personnel, fourniture...).

METHODE DE CALCUL

La redevance spéciale des déchets des activités professionnelles est un forfait basé sur des prix unitaires auxquels s'appliquent respectivement le volume et le nombre des bacs en place pondéré de la fréquence de collecte correspondantes et par le nombre de semaines d'activités (52, 47, ou 36, ou cas par cas).

Dans le cas de vrac récurrent, et après un constat établi par la collectivité, il sera adressé au responsable de l'activité professionnelle, une mise en demeure par lettre recommandée. Si après 15 jours, la situation demeure, le volume de déchets présentés en vrac sera comptabilisé dans le volume facturé. A compter de cette date, des bacs supplémentaires seront attribués d'office, sauf contraintes techniques qui donneront lieu à un accord entre les parties sur les modalités spécifiques de collecte.

PERIODICITE

La redevance spéciale des déchets est **établie trimestriellement** pour l'année (n), selon des critères et des méthodes de calcul détaillés dans le présent règlement. Elle est émise en avril, juillet, octobre et janvier n+1 pour le quatrième trimestre.

MONTANT

Les prix unitaires sont fixés chaque année par délibération de la collectivité.

REDEVABLE

La redevance spéciale des déchets des activités professionnelles est établie au nom du gérant de l'activité ou de son représentant légal ou du gestionnaire et/ou syndic de l'immeuble ou d'une administration dans laquelle elle s'exerce. Les références de l'activité professionnelle utilisatrice des services de collecte sont mentionnées sur la facture.

La redevance est basée sur les attestations sur l'honneur adressées au service «environnement» de la collectivité et de la dotation de bacs utilisés.

OBLIGATION DU REDEVABLE ET DU PROPRIETAIRE

Le redevable s'engage à informer, par écrit la collectivité de tout changement intervenant dans sa situation (arrivée, modification de la dotation en bacs, déménagement...). A défaut de justificatif, le professionnel restera destinataire de la facture. Une régularisation du dossier sera procédée à réception des documents.

Dans le cas où le propriétaire n'occuperait pas personnellement le local professionnel, il appartient également à ce dernier de faire connaître à la collectivité, le nom de l'occupant effectif et des éventuels changements d'occupants.

PRORATA

Dans le calcul proratisé de la redevance spéciale, tout changement (création ou cessation d'activité, modification du volume des bacs, changement d'activité professionnelle et/ou de propriétaire ...) intervenu dans le trimestre sera pris en compte.

FAIBLE PRODUCTION DE DECHETS

Dans le cas d'activités professionnelles génératrices de faibles quantités de déchets, et sur la base d'une attestation sur l'honneur, il sera appliqué **un forfait minimum de 80 litres** par collecte hebdomadaire de déchets assimilables.

ACTIVITE PROFESSIONNELLE SUR LE LIEU D'HABITATION

Au cas, où l'activité professionnelle est située à la même adresse que le logement, l'immeuble sera doté d'un conteneur pour le logement (couvercle bordeau) et d'un conteneur pour l'activité professionnelle (couvercle chocolat). En aucun cas, le conteneur destiné au foyer ne sera utilisé pour l'activité professionnelle.

Le conteneur professionnel sera dimensionné pour l'usage professionnel, et sera assujetti à la redevance spéciale.

NON UTILISATION DU SERVICE

L'activité professionnelle devra prouver qu'elle ne produit pas de déchet où bien qu'elle n'utilise pas le service de collecte. Pour ce dernier, elle devra fournir un justificatif établi, par la société agréée pour la collecte et le traitement de ses déchets qui mentionne la nature des déchets pris en compte et notamment si cette prestation englobe la prise en charge des déchets assimilables (déchets de bureaux...). A défaut de justificatif, la collectivité pourra appliqué un forfait sur la base d'un bac de 80 litres.

MODALITES DE PAIEMENT

Le recouvrement est assuré par le Trésor Public selon les modalités indiquées sur la facture. Le paiement peut se faire par chèque, numéraire, prélèvement, et par tout moyen de paiement mis en place par la collectivité à l'échéance. Pour tout renseignement sur le paiement vous pouvez joindre le Trésor Public de Craon.

Article 6 : La collecte sélective du verre et des corps plats (papiers cartons) (définis à l'article 4.1)

Le flux emballages ou « corps creux » est collecté en porte à porte. Se référer à l'article 5 du présent règlement pour avoir le détail de cette collecte.

Les flux « corps plat (papiers cartons) » et « verre » :

Les flux corps plats et verre sont collectés en apport volontaire, au sein de conteneurs en bois répartis sur les 37 communes du territoire et déchetteries intercommunales (voir annexe 7). Les consignes de tri sont rappelées sur chaque conteneur.

La collectivité pourra remettre sur demande, dans la limite des stocks disponibles, des sacs de pré-collecte.

Les conteneurs de 4m³ sont placés sur le domaine public. Il n'est pas autorisé d'effectuer des dépôts au pied des conteneurs ou sur le toit des conteneurs. Tout dépôt constaté pourra faire l'objet de poursuites. Les réparations, vidages sont du ressort de la collectivité. L'évacuation des déchets au sol et la propreté du site sont du ressort des communes.

Il est interdit de déposer dans les points recyclage, d'autres produits que ceux répondant à la définition de « corps plat (papiers / cartons) » ou « verre ». Les consignes de tri sont présentées en annexe n°7.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage. Le verre ne devra pas être déposé entre 21h et 7h afin de préserver la tranquillité du voisinage.

La fréquence et les jours de collecte des colonnes sont laissés à la libre appréciation du service qui doit veiller à ce que les conteneurs ne soient pas saturés. L'usager et la mairie pourront signaler à la collectivité tout débordement.

La liste des points de collecte est disponible en annexe n°5.

Article 7 : La collecte en déchetterie des déchets encombrants (définis aux articles 4.1 à 4.6)

La déchetterie est un espace clos et gardienné où les particuliers et professionnels peuvent venir déposer des déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des déchets ménagers.

La collectivité gère et exploite les 7 déchetteries installées sur le territoire des communes suivantes : Ballots, Cossé le Vivien, Craon, Cuillé, Quelaines St Gault, Renazé, St Aignan sur Roë.

La déchetterie ne peut être cependant l'exutoire de tous les déchets, seuls les déchets mentionnés aux articles 4.1 à 4.6 sont acceptés. C'est un lieu de transit pour les déchets qui seront orientés vers les filières appropriées.

Les déchetteries sont ouvertes du lundi au samedi selon les plages horaires définies en annexe n°3. Les déchetteries sont fermées le dimanche et les jours fériés En dehors de ces heures d'ouverture, l'accès à la déchetterie est formellement interdit.

Les déchetteries sont soumises à un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement, les matériaux autorisés et refusés ainsi que les conditions d'accès. Ces règlements sont affichés dans les déchetteries, disponibles sur simple demande et consultables sur le site Internet www.paysdecraon.fr.

Le dépôt de matériaux dans les différentes bennes ou dans les conteneurs sera effectué par l'usager lui-même dans le respect des prescriptions de chaque benne, du règlement intérieur de la déchetterie, et en se conformant aux conseils du gardien.

Les dépôts sont gratuits pour les ménages, Les frais liés aux déchetteries étant intégrés dans le montant de la TEOM.

Les dépôts sont payants pour les professionnels (commerçants, artisans, agriculteurs, collectivités, associations). La facturation est trimestrielle selon leur nature et volume des dépôts, enregistrés sur le bon de dépôts. Les tarifs sont fixés chaque année par délibération de la collectivité. Les quantités de déchets acceptés sont limitées. Les bons de dépôts devront comporter le nom, adresse du déposant. La facture sera établie au nom de la société déposante.

L'accès aux déchetteries, implique aux utilisateurs l'application des consignes de sécurité suivantes :

- respecter les règles de circulation dans le site
- ne pas fumer à l'intérieur du site ;
- ne pas introduire de substances illicites ou de boissons alcoolisées ;
- se conformer aux instructions du gardien et aux consignes de tri ;
- en cas de déversement de déchets, nettoyer les lieux de manière à laisser le site en bon état de propreté (pelles et balais sont mis à disposition) ;
- ne pas descendre dans les bennes.

Les déchets déposés sont la propriété exclusive de la collectivité. **Toute action de « chiffonnage » est strictement interdite** sur le site des déchetteries.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

Article 8 : La collecte des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux des particuliers (DASRI) en déchetterie (définis à l'article 4.5)

Les patients en automédication et résidant sur la collectivité peuvent retirer auprès des pharmacies, sur production d'une ordonnance, la première boite, et compléter une déclaration en vue d'obtenir une carte d'adhérent.

Les piquants-coupants des usagers, résidant sur le territoire de la collectivité, en auto- soins font l'objet d'un dispositif de collecte adapté et sécurisé via 3 déchetteries du Pays de Craon (Cossé le Vivien, Craon, Renazé). Ce service n'est pas proposé aux professionnels de santé.

Les collecteurs (boîtes jaunes hermétiques normalisées à usage unique de 0.8 à 2 litres) sont distribués en officine ou en déchetteries. Ils sont à rapporter chaque trimestre dans les déchetteries aux heures d'ouverture habituelles.

Les boites pleines, sur laquelle devra figurer le n° d'anonymat indiqué sur la carte d'adhérent, sont stockées à la déchetterie dans une armoire spécifique, puis collectées et éliminées par incinération selon la réglementation en vigueur.

Ce service de collecte spécifique des DASRI est entièrement financé par la communauté de communes.

Ce service pourra être modifié ou supprimé dans le cadre de la mise en place de la Responsabilité élargie des producteurs par le législateur.

La liste des pharmacies partenaires est disponible sur simple demande auprès de la communauté de communes.

Article 9 : Le compostage individuel/Compostage de Quartier

La collectivité met à disposition des personnes résidant sur son territoire, des composteurs individuels d'une capacité de 360 litres et 700 litres, moyennant une participation financière forfaitaire.

Cette action de compostage à domicile permet de réduire à la source la production des déchets fermentescibles (déchets de cuisine, du jardin et de la maison) et de les valoriser en un compost riche en humus pour un retour au sol.

Composteur de Quartier :

La collectivité met en place en collaboration avec les communes des composteurs collectifs destinés à développer la pratique du compostage des déchets fermentescibles (déchets de cuisine et de maison, définis à l'article 4.7) produits par les foyers volontaires installés dans des quartiers ou lotissements. Accès réservé aux seuls habitants du lotissement concerné.

Il est strictement interdit de déposer tout autre déchet que ceux cités ci-dessus (y compris les tontes de pelouse).

Article 10: Déchets non collectés

Les déchets suivants non collectés par la collectivité mais doivent être éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions légales. Ce sont les déchets qui, en raison de leur nature, de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ou explosif, ne peuvent être éliminés par la collectivité :

- les cadavres d'animaux et déchets d'abattoirs
- les bouteilles de gaz (même vides)
- les pneumatiques (sauf collecte spécifique) et autres éléments des véhicules automobiles (sauf batteries et filtres à huile autorisés en déchetteries)
- les produits pharmaceutiques (médicaments) et déchets médicaux contaminés
- les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques
- les déchets radioactifs
- les cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent
- armes et cartouches
- tout autre objet ou produit susceptible de provoquer une explosion ou un incendie.
- tout objets qui par leurs dimensions, leurs poids ou leur nature ne pourraient être chargés sans dommage dans les bennes de déchetteries

Cette liste n'est pas limitative, et des matières non dénommées pourront, sur décision de l'autorité compétente, être rajoutées ou modifiées.

III. DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS

Article 11: Généralités

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à des poursuites, et à la suspension du service.

En cas de détérioration manifeste des bacs mis à disposition, les frais de remise en état seront à la charge de l'usager à hauteur du montant d'achat du conteneur neuf en date de la détérioration.

En application du Code de l'Environnement, il est interdit de déposer des déchets de tout type en dehors des contenants prévus à cet effet. Le dépôt de déchets dans un contenant d'un autre usager sans son accord est interdit et sera assimilé à un dépôt sauvage. Il est rappelé que les dépôts sauvages feront l'objet de poursuites et peuvent donner lieu à des amendes de seconde ou cinquième classe (de 150 à 1 500 €, articles R.632-1 et R.635-8 du Nouveau Code Pénal).

Le Code de l'Environnement permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police d'assurer d'office l'évacuation, la remise en état aux frais du responsable.

Tout contrevenant pourra faire l'objet de poursuites devant l'autorité judiciaire compétente.

Non respect du règlement :

Les déchets déposés en dehors des contenants autorisés ne seront pas collectés par les services de la collectivité. Les agents de la collectivité sont autorisés à fouiller les déchets, même en sac fermé, afin d'identifier l'auteur du dépôt. Ce dernier sera mis en demeure de supprimer le dépôt sauvage et d'éliminer les déchets selon les prescriptions du présent règlement dans un délai de 48 heures. Passé ce délai, la Collectivité pourra déposer plainte auprès de la Gendarmerie et procédera au nettoyage du dépôt sauvage aux frais du contrevenant.

Mélange de déchets :

Chaque catégorie de déchet à sa filière propre qui est la plus adaptée selon les critères environnementaux et économiques du moment. Ainsi, il est interdit de mélanger les déchets ménagers recyclables (définis à l'article 4.1) aux déchets ménagers résiduels (définis aux articles 4.8 et 4.9). De même, il est interdit de mélanger les déchets (définis aux articles 4.1 à 4.6) à déposer en déchetterie aux déchets ménagers résiduels (définis aux articles 4.8 et 4.9).

En cas de non respect de ces consignes, il est rappelé que les agents sont autorisés à ne pas collecter les contenants non conformes.

Les brigades de Gendarmerie, les Maires des 37 communes, le Président de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent règlement qui sera affiché dans les formes habituelles.

Article 12 : Brûlage

Il est interdit d'incinérer des déchets de toute sorte en plein air (article 84 du Règlement Sanitaire Départemental).

Article 13: Stationnement gênant

Se référer aux arrêtés municipaux et au code de la route se rapportant à ce sujet.

Article 14: Chiffonnage

Toute action de récupération est strictement interdite, aussi bien dans les bacs individuels, que dans les bacs déposés sur le domaine public dans le cadre de la collecte des ordures ménagères et des différentes collectes sélectives et déchetteries.

Article 15: Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Craon.

INFORMATIONS DROITS ET LIBERTES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux informations portées sur la facturation et sur la dotation bacs. Elle garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données concernant propriétaire et locataire. Chaque usager peut obtenir communication et le cas échéant, rectification des informations en s'adressant à la collectivité.

CORRESPONDANCES

Les correspondances sont à adresser à Monsieur Le Président de la communauté de communes du Pays de Craon, 1 rue Buchenberg BP 71 53400 Craon (Tel: 02.43.09.61.64 ou FAX:02.43.09.61.69)

IV. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par le Conseil communautaire du Pays de Craon, et des conseils municipaux des 37 communes.

Le règlement peut être complété en tant que besoin par des arrêtés municipaux pris notamment en vertu du pouvoir de police administrative des maires des 37 communes du Pays de Craon et plus particulièrement en matière de salubrité publique.

Le présent règlement pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.

Ainsi adopté par le Conseil communautaire du Pays de Craon dans sa séance du 9/10/2017.

Modifié le 21/06/2022

Le Président,

Christophe LANGOUËT

Christophe LANG

ANNEXE n°1

Grille de dotations des bacs

Ordures Ménagères

-	villonnaire collecté e à porte	Pour l'habitat (collectif, en impasse ou inaccessible, campagne) collecté en point de regroupement
1 à 2 personnes	80 litres	
3 personnes	120 litres	
4 à 5 personnes	180 litres	35 litres par habitant par semaine
6 à 7 personnes	240 litres	
8 personnes et plus	360 litres	

Emballages plastiques, métalliques, briques alimentaires

1 à 3 personnes	180 litres
4 à 7 personnes	240 litres
8 personnes et plus	660 litres
Habitat collectif	660 litres

Déchets des activités professionnelles

Volume et nombre de bacs précisés dans chaque attestation individuelle établie avec le professionnel assujetti à la Redevance Spéciale. (artisans, commerçants, bureaux, administrations, entreprises, ...)

ANNEXE n°2

Modalités de calcul de la redevance spéciale

La Redevance Spéciale est due par tout professionnel (artisans, commerçants, administrations) :

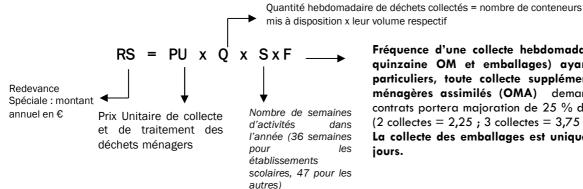
- utilisant le service public pour faire éliminer ses déchets assimilés aux ménages,
- ne pouvant justifier d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous ses déchets.

En cas de non paiement, les poursuites sont engagées par le trésor public.

Les modalités de tarification :

- formule de tarification directement dépendante du volume déclaré pour les Ordures ménagères assimilés (OMA),
- prix unitaire correspondant à ceux de la collecte, du traitement pratiqués par les prestataires et des frais généraux (plus de Frais de location des bacs, compte tenu de la généralisation des conteneurs inclus dans les frais généraux),
- facturation trimestrielle à l'occupant (propriétaire ou locataire),
- à partir du 1er litre d'ordures ménagères assimilés produits (bac OMA de 80 à 770 litres) forfait minimum : 80L/semaine (Abonnement au service) dès le 1 er litre de déchets produits,
- en fonction du nombre de semaines d'activités annuelles (36 semaines pour les établissements scolaires, 47 semaines pour les commerces et artisans et 52 pour les administrations, et autre possibilité selon le cas),
- un seul mode de financement retenu (les assujettis à la Redevance Spéciale seront exonérés de la TEOM affectée au local professionnel).

Les bacs (OMA et emballages) seront fournis gratuitement par la Communauté de Communes. Leur nombre par type de déchets devra être le moins élevé possible, en fonction des volumes hebdomadaires de déchets à éliminer. Si, pour quelque raison que ce soit, l'usager exigeait un nombre de bacs plus important, (3 bacs de 240 I en lieu et place d'un bac de 750 I par exemple), le volume de ces bacs serait majoré de 25 %.



Fréquence d'une collecte hebdomadaire (alternativement par quinzaine OM et emballages) ayant été arrêtée pour les particuliers, toute collecte supplémentaire pour les Ordures ménagères assimilés (OMA) demandée dans le cadre des contrats portera majoration de 25 % du nombre de ces collectes (2 collectes = 2,25 ; 3 collectes = 3,75 ; etc...).

La collecte des emballages est uniquement 1 fois tous les 15

Ex: 1 conteneur de 120L (OMA) collecté 1 fois par semaine, pendant 47 semaines, sur la base du Prix unitaire au 1/4/2023.

RS = 0.053 x 1 x 120 x 47 x 1 = 298.92 € / an soit 74.73€/trimestre.

Ex: 2 bacs de 80L collectés 2 fois par semaine, pendant 36 semaines, sur la base du Prix unitaire 1/4/2023.

RS = $0.053 \times 2 \times 80 \times 36 \times 2.25 = 686,88$ € / an soit 171.72€/trimestre.

ANNEXE n°3 Horaires d'ouverture des déchetteries

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Ballots		13h30 à		9h à 12h		9h-12h
ZA Rte de Craon		17h30				13h30à17h
02.43.06.62.40						
Cossé le Vivien	13h30 à		13h30 à	13h30 à	13h30 à	9h-12h
ZA des platanes	17h30		17h30	17h30	17h30	13h30à17h30
02.43.64.31.69						
Craon	13h30 à	9h à 12h	13h30 à	13h30 à	13h30 à	9h-12h
Chemin de Carteries	17h30		17h30	17h30	17h30	13h30à17h30
02.43.06.08.69						
Cuillé		13h45 à				9h-12h
Rte de St Poix		17h30				13h30 à17h
02.43.07.55.67						
Renazé			13h30 à		13h30 à	9h-12h
Chemin de la Malvalière			17h30		17h30	13h30à17h30
02.43.70.45.02						
St Aignan sur Roë				13h30 à		9h-12h
ZA des Charmilles				17h30		13h30à17h
02.43.06.79.60						
Quelaines St Gault	13h30 à		9h à 12h			9h-12h
ZA de la Chesnaie	17h30					13h30à17h
02.43.69.54.31						

Extrait du règlement déchetterie :

Les professionnels ou personnes non domiciliés sur le territoire du Pays de Craon peuvent utiliser le service des déchetteries sous réserve de s'acquitter d'une redevance proportionnelle au volume de déchets apporté. Cette redevance est fixée par délibération de la collectivité (prix au m³ ou au poids).

Sont tolérés les déchets professionnels assimilables aux catégories de déchets ménagers cidessus, à condition que.

- < 3 m³ / dépôt et par jour, tous matériaux confondus.
- 20 Kg / dépôt pour les Déchets Diffus Spécifiques (hors déchets d'équipements électroniques).
- 2 UM (1 unité de manutention ~ 2 m³) pour les Déchets d'Equipements Electriques Electroniques.

Les dépôts des professionnels seront réalisés de préférence en dehors du samedi

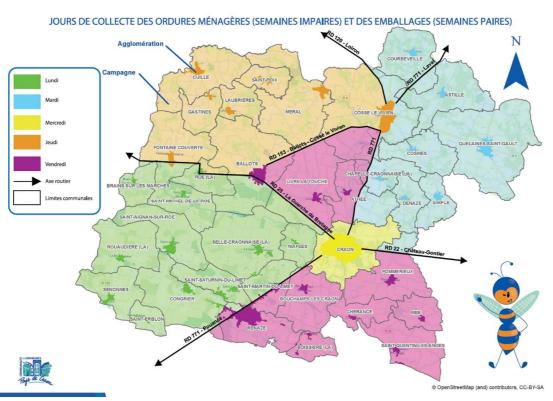
Avant toute opération de déchargement de déchets, les professionnels ou personnes non domiciliées sur le territoire du Pays de Craon doivent :

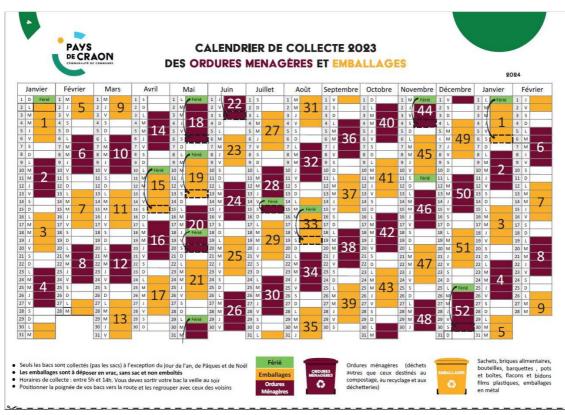
- Obtenir l'autorisation préalable du gardien après contrôle de la nature et du volume des déchets,
 - Signer le bon de dépôt (justificatif servant de référence pour la facturation),

Le gardien est habilité à refuser les déchets s'il existe une filière professionnelle spécialisée, si ces déchets présentent un risque quelconque ou si leur volume est trop important pour leur réception en déchetterie.

ANNEXE n°4 Calendrier de passage

Une fois par semaine entre 5 heures et 14 heures. Jours de collecte :





ANNEXE n°5

Liste des Points recyclage

Liste des Points recyclage						
Communes	Point recyclage	Zone	Emplacements			
Astillé	2	1	Salle Polyvalente/Terrain des Sports			
Athée	1	2	Route de la brancherie			
Ballots	3	2	Parking du stade			
			Parking de la mairie et Déchetterie			
Bouchamps les Craon	1	2	Parking de la salle des Fêtes			
Brains/Marches	1	3	Route de la Rouaudière			
Chérancé	1	2	Centre Bourg (pl. de la Bascule)			
Congrier	2	3	Rue des Sports			
Congres	_	3	Rue de la cité (service technique)			
Cosmes	1	1	Chemin des marres			
Cossé le Vivien	7	1	Place de l'étang			
	,	-	Place de la Gare			
			Parking du Groupe Scolaire Jean Jaurès			
			Route de Quelaines			
			Place Tussenhaussen			
			Parking Salle FCC et Déchetterie (Z.A les platanes)			
Courbeveille	1	1	Salle des Loisirs			
Craon	11	2	Route de Rennes			
		_	Rue Tournebride			
			Rue du Gros Chêne			
			Rue De Coubertin			
			Rue A. Paré			
			Rue Flandres Dunkerque			
			Place du Mûrier			
			Boulevard Okehampton			
			Rte de Niafles			
			Camping et Déchetterie (Rte de Niafles)			
Cuillé	3	1	Route de St Poix			
			Route de Gennes (salle des fêtes)e t Déchetterie			
Denazé	1	2	Chemin Zone de Loisirs (Proximité de l'église)			
Fontaine-Couverte	1	3	Place Ateliers Communaux (Le Haut Pommier)			
Gastines	1	1	Parking Mairie			
La Boissière	1	3	Place Rte de Renazé			
La Chapelle Craonnaise	1	1	Place Rte de Cosmes			
La Roë	1	3	Rue du Faubourg			
La Rouaudière	1	3	Parking cimetière - Rte de Brains/marches			
La Selle Craonnaise	2	3	Place des Marronniers			
La Selle Ci admiaise	2	3	Place de L'étang			
Laubrières	1	1	Parking Rue d'Anjou			
Livré la Touche	2	2	Rue des Lavandières (mairie)			
Livie la Touche	2	2	Salle des Fêtes			
Mée	1	2	Place Route de Pommerieux			
	3	1	Rue de Bretagne			
Méral	3	1				
			Parking cimetière Salle des sports			
Niafles	1	2	Route de Bouchamps Les Craon			
Pommerieux	1	2	Parking de la Grande Rue			
Quelaines	5	1	Place des Anciens Combattants			
			Salle des Fêtes Boulevard de l'Europe			
			Rue Marmillon St Gault et <i>Déchetterie (rue des chesnaies)</i>			
Domogé		2	, ,			
Renazé	6	3	Rue de la Gare Rue du Collège			
			Rue du Collège Rue des Sports 5dt 2 neuf			
			Rue du Fresne			
			Rue J Prevert et <i>Déchetterie (Chemin de la Malvalière)</i>			
Senonnes	1	3	Mairie			
		1				
Simplé St Aignon/Doö	1		Place de la Bascule -Route de Denazé Place Rue des Lavandieres			
St Aignan/Roë	3	3				
C4 E-L1-	1	2	Parking salle des fêteset <i>Déchetterie</i> (Rte de Senonnes, ZA)			
St Erblon	1	3	Route du cimetière			
St Martin du Limet	1	3	Place de la Mairie - RN 171			
St Michel La Roë	1	3	Route de Brains			
St Poix	1	1	Parking Terrain des Sports (Derrière la Mairie)			
St Quentin les Anges	1	2	Parking route de Mée			
St Saturnin du Limet	1	3	Rue Principale			
	74					
·	·					

ANNEXE 6

Consignes de Tri

